

Arrêt

n° 336 105 du 17 novembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. EL-KHOURY *loco* Me J. HARDY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »). Elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne (République islamique de Mauritanie, ciaprès « RIM ») et de confession musulmane. Vous êtes maure blanc et originaire de Nouakchott. Vous n'avez pas d'enfant. Vous êtes titulaire d'un diplôme professionnel en informatique obtenu en 2021. Vous êtes apolitique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Lorsque vous êtes jeune enfant, vos parents se séparent et refont leur vie. Vous grandissez chez vos grands-parents paternels et maternels. Votre enfance se déroule correctement, vous êtes gâté par vos grands-parents et évoluez dans un contexte familial aisé économiquement.

A l'âge de 14 ou 15 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité en entretenant des rapports sexuels avec un de vos cousins que vous voyez lorsque vous passez vos vacances en famille à la campagne. Vous y avez également des rapports avec d'autres jeunes garçons et prenez conscience de votre homosexualité.

Alors que vous êtes âgé d'approximativement 20 ans, vers 2016, vous dévoilez à votre mère votre orientation sexuelle. Bien que vous pensiez qu'elle vous comprendrait, elle ne réagit pas comme vous l'espériez : elle informe les autres membres de votre famille de la situation, lesquels vous intimident et vous rejettent. Votre père, ancien membre des autorités mauritaniennes, vient parfois chez vos grands-parents pour vous frapper.

En octobre 2021 environ, vous entamez une relation amoureuse avec un autre homme, [F.], que vous avez rencontré lors de mariages auxquels vous vous rendiez en accompagnant votre grand-mère. Vous êtes actuellement encore en couple avec lui et communiquez toujours.

Fin 2021, parce que vous vous attendez à rencontrer davantage de problèmes en raison de votre orientation sexuelle, vous vous procurez un passeport à votre nom auprès de vos autorités nationales.

En décembre 2021 ou janvier 2022, alors que vous étiez dans votre chambre avec [F.] dans la maison de vos grands-parents, votre grand-père, averti que vous y aviez des relations sexuelles avec un autre homme, fait irruption et vous demande de quitter la maison en vous menaçant d'appeler la police si vous restez. Vous allez alors vivre dans une maison abandonnée insalubre, située à proximité de l'Ambassade des Etats-Unis en Mauritanie, où vous vous rendiez déjà occasionnellement pour y avoir des ébats sexuels en cachette.

Le 3 mars 2022, vous êtes surpris par votre père muni d'une arme dans la maison abandonnée que vous occupez. Vous étiez en compagnie de [B.], un autre homme avec qui vous entreteniez des relations sexuelles en parallèle de votre relation amoureuse avec [F.]. Vous parvenez à prendre la fuite en profitant de la pénombre. Bien que votre père tire en votre direction avec son arme à feu, il vous rate. Vous contactez ensuite une de vos tantes maternelles plus ouverte d'esprit que les autres membres de votre famille et la suppliez d'effectuer pour vous des démarches dans le but de vous faire délivrer un visa nécessaire pour fuir votre pays d'origine. Pendant que suivez ses conseils et que vous allez vous cacher ailleurs qu'à Nouakchott, elle contacte une de ses amies travaillant à l'Ambassade d'Espagne et parvient à vous obtenir un visa, délivré le 7 mai 2022 par les autorités espagnoles présentes à Nouakchott.

Le 27 mai 2022, muni de votre passeport dans lequel est apposé ce visa, vous embarquez à bord d'un avion se rendant en Espagne, où vous atterrissez le même jour. Vous y séjournez environ un mois puis rejoignez la Belgique en voiture le 1er juin 2022. Vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 8 juin 2022. A l'appui de celle-ci, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort, en effet, de l'attestation du 27 septembre 2024 que vous déposez (cf. farde « documents », pièce 4) que la psychologue qui l'a rédigée atteste que vous bénéficiiez, auprès du service pour lequel elle travaille, d'un suivi psychothérapeutique depuis août 2023 et que celui-ci a été interrompu en janvier 2024 pour des raisons indépendantes de leur et de votre volonté. Il ressort surtout de ce document que vous souffriez de symptômes caractéristiques d'un stress post-traumatique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, dès lors que plusieurs pauses ont été prises, que d'autres vous ont été proposées, que le déroulement de l'entretien vous a été présenté dès son entame, que tant des questions ouvertes contextualisées que d'autres plus fermées vous ont été posées et qu'il vous a été précisé que ces questions visaient à comprendre votre histoire et n'émettaient pas de jugement. Relevons en outre que vous avez répondu être « plus à l'aise que jamais » à la question de savoir comment vous vous sentiez au début de l'entretien et que, à la fin de celui-ci, ni vous ni votre conseil qui vous accompagnait n'avez émis de commentaire négatif quant à la manière dont il s'est déroulé. Vous avez au contraire déclaré avoir eu l'occasion de tout dire (cf. Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », pp. 2, 3, 12, 20, 23 et 24).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en RIM, vous dites craindre d'être persécuté par la société et les membres de votre famille en particulier, en raison de votre homosexualité. Vous dites que vous risquez d'être arrêté, emprisonné et craignez les représailles des membres de votre famille qui n'acceptent pas votre orientation sexuelle et vous ont renié (cf. questionnaire CGRA ; NEP, p. 12).

Toutefois, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre entretien personnel.

Premièrement, vos propos s'avèrent inconsistants, invraisemblables et dénués de sentiment de vécu concernant la prise de conscience de votre homosexualité et l'évolution de votre réflexion quant à celle-ci.

Ainsi, interrogé à travers de nombreuses questions ouvertes afin de vous permettre d'en dire autant que vous le désirez quant à ces aspects centraux liés à votre orientation sexuelle et donc à votre demande de protection internationale, vous ne vous êtes pas montré prolix et convaincant. En effet, vous vous limitez à dire que vous avez découvert votre attirance pour les hommes lorsque vous étiez adolescent car vous avez pris conscience que vos amis vous attiraient davantage que les filles, avec lesquelles vous dites que vous passiez la majeure partie du temps. Vous précisez que les filles qui vous draguaient ne vous intéressaient pas mais que vous ne pouviez pas avouer que vous étiez attiré par les hommes, avec qui vous dites que vous vous sentez mieux, et que par conséquent, vous ne partagiez pas vos sentiments homosexuels en public (NEP, p. 13). Vous ajoutez tout au plus que c'est lors de vos vacances à la campagne que vous avez entretenu pour la première fois, à l'âge de 14 ou 15 ans, des relations sexuelles avec un de vos cousins et que vous avez alors pris conscience de votre homosexualité. Vous dites que vous entreteniez ensuite aussi des relations sexuelles avec d'autres jeunes garçons lors de ces vacances à la campagne (NEP, p. 13). Vous ajoutez que cela vous excitait plus qu'avec une femme, que vous vous sentiez « passif » et plus à l'aise avec votre cousin (NEP, p. 13). Interrogé sur l'évolution de vos sentiments au regard de votre orientation sexuelle, vous vous limitez à parler de ce qui s'est passé une fois que celle-ci aurait été découverte : vous déclarez que vous vous sentiez humilié par les commentaires que vous receviez, que vous considériez comme des insultes et de l'intimidation, que vous avez vécu un calvaire, que vous entreteniez vos relations de manière cachée (NEP, p. 15), sans donner d'élément relatif à l'évolution de votre réflexion s'agissant de votre homosexualité.

Ensuite, vous affirmez qu'on vous surnommait parfois « la fille » du fait que vous jouiez parfois le rôle de femmes lorsque vous jouiez au théâtre ou avec des filles, que vous marchez, parlez « comme une fille », que vous avez de « grosses fesses comme les filles » et que vous êtes « attirant pour les gays » (NEP, p. 14; dossier administratif, commentaires aux notes). Vous ajoutez que, bien que vous n'avez jamais consulté le moindre médecin à ce sujet, vous auriez selon vous un problème de croissance de vos parties intimes (NEP, p. 14). Le Commissariat général considère que de tels propos ne démontrent pas non plus un sentiment de vécu pouvant être attendu d'une personne se considérant homosexuelle depuis plus de 10 ans.

Deuxièmement, vos propos vagues et incohérents quant à votre vécu relatif à votre orientation sexuelle au regard du contexte dans lequel vous viviez ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de celle-ci.

Ainsi d'abord, alors que vous provenez d'une famille maure musulmane il est invraisemblable que votre cousin prenne ainsi le risque de vous proposer des relations sexuelles lorsque vous êtes adolescent et que vous acceptiez selon vous ses avances « avec plaisir, automatiquement » (NEP, p. 14). Invité à expliquer selon vous ce qui pourrait expliquer cette prise de risque, vous vous justifiez en disant qu'il savait que vous ne le dénonceriez pas et qu'il vous savait aussi homosexuel au vu de votre façon de marcher, de parler et du fait que des gens vous surnommaient parfois « la fille » ou « gordiguen » (homme-fille en wolof (cf. farde «

informations sur le pays », COI Focus Mauritanie, « L'homosexualité » du 5 mars 2023))(NEP, p. 14). Toutefois, soulignons que vous n'êtes pas en mesure de préciser et de contextualiser comment vous et votre cousin en êtes arrivés à avoir des relations sexuelles à cet âge précoce dans une société mauritanienne peu ouverte à l'homosexualité (NEP, p. 14) et que Commissariat général n'est pas convaincu par vos propos peu circonstanciés et vagues s'agissant des raisons pour lesquelles vous auriez été considéré comme homosexuel par les gens dans la société mauritanienne avant même que vous n'ayez vous-même pris conscience de votre orientation sexuelle alléguée. Partant, il considère votre comportement et celui de votre cousin comme particulièrement risqué et incohérent au regard de la manière dont la société mauritanienne considère l'homosexualité.

En outre, vos dires selon lesquels vous auriez eu des rapports sexuels cachés avec d'autres adolescents pendant les vacances que vous passiez à la campagne dans votre famille maternelle, à raison d'une fois par semaine (NEP, pp. 15 et 16) manquent également de vraisemblance. En effet, votre comportement allégué est à considérer de tout aussi risqué et peu crédible. Soulignons en outre que vos propos sont dénués de consistance les concernant puisque vous ignorez si ces autres garçons entretenaient des rapports homosexuels avec d'autres hommes ou s'ils en avaient déjà eu avant vous (NEP, p. 16).

Par ailleurs, vos déclarations s'agissant des raisons pour lesquelles vous auriez dévoilé votre homosexualité à votre mère ne sont pas davantage cohérentes. Ainsi, vous affirmez que lorsque vous étiez âgé d'environ 20 ans, vous lui avez annoncé parce que vous ressentiez le besoin d'en parler à quelqu'un et que vous pensiez qu'elle serait compréhensive en tant que mère (NEP, pp. 15 et 16). Or, vos dires selon lesquels vous n'auriez jamais envisagé qu'elle aurait pu ne pas l'être et s'opposer à votre homosexualité ne sont pas crédibles au regard de la situation des homosexuels en Mauritanie. Vos justifications relatives au fait que vous étiez influencé par les films et les séries occidentales dans lesquels l'homosexualité n'est pas présentée comme un tabou et que cela vous faisait croire que vous ne deviez pas avoir honte de lui annoncer (NEP, p. 15) ne sont aucunement de nature à convaincre le Commissariat général.

Mais encore, la manière dont vous auriez entamé une relation amoureuse homosexuelle avec [F.], l'homme avec qui vous seriez selon vous toujours en couple, n'est pas plus vraisemblable. En effet, vous dites que vous l'avez rencontré lors de mariages et que vous avez compris qu'il était intéressé par les hommes du fait de sa démarche et de ses cheveux longs, que c'était « facile de le distinguer » (NEP, p. 17). Vous lui auriez alors demandé son pseudo sur le réseau social « Snapchat » et l'auriez ensuite contacté par ce biais avant de d'entamer une conversation à travers laquelle vous lui auriez « demandé s'il a envie de faire un rapport et il m'a avoué qu'il pratiquait souvent des rapports et qu'il en avait l'habitude, [...] qu'il pouvait venir me chercher à la maison, il est venu, on a fait un rapport » (NEP, pp. 17 et 18). Outre le fait que vous vous montrez vague et hypothétique s'agissant de la manière dont votre grand-père, puis votre père, auraient été informés que vous étiez en train d'entretenir des rapports sexuels (NEP, pp. 18), le Commissariat général considère encore une fois vos propos comme invraisemblables, risqués et dénués d'un sentiment de vécu pouvant être attendu d'une personne invoquant les faits que vous alléguiez.

Enfin, le fait d'entretenir des relations sexuelles avec votre petit-ami, comme vous dites l'avoir fait, dans la chambre que vous occupiez chez vos grands-parents (NEP, p. 18) constitue encore une prise de risque invraisemblable portant atteinte à la crédibilité de vos déclarations. Ces nombreux constats viennent encore empêcher le Commissariat général d'établir la réalité de votre orientation sexuelle.

Troisièmement, vos déclarations s'agissant de votre petit ami s'avèrent vagues et inconsistantes. Ainsi, alors que vous affirmez être en couple avec lui depuis environ trois ans, l'avoir côtoyé pendant huit mois en Mauritanie, être en contact quotidien avec lui depuis que vous avez quitté votre pays d'origine et alors que votre relation amoureuse aurait survécu à cette longue distance (NEP, pp. 10 et 20), invité à le décrire et le présenter de la manière la plus précise et détaillée possible, vous avez fourni très peu de détails le concernant. En effet, vous vous limitez à le présenter comme quelqu'un de propre, attirant, compréhensif, soutenant, avec qui vous vous sentez à l'aise et complice, notamment lors de vos rapports intimes. Si vous affirmez que vous parlez « de tout et de rien » avec lui et que vous partagez « beaucoup de choses », vous ne savez rien dire concernant sa famille sauf d'affirmer qu'il vient d'une tribu d'intellectuels, qu'un membre de sa famille est ministre et qu'un de ses cousins est un blogueur connu. Questionné sur son passé, son histoire, ses passions ou hobbies, vous répondez de manière peu précise qu'il a vécu en Arabie Saoudite, qu'il aime les animaux et la campagne. Sur l'Arabie Saoudite, vous vous contentez de dire qu'il y connaît un prince, lequel est généreux avec votre petit-ami. Quant à la manière dont il aurait pris conscience de son homosexualité et son vécu en tant que tel, vous dites ne jamais lui avoir posé la moindre question à ce sujet. Vous expliquez cela en disant que vous ne vous posez pas de questions sur le passé des autres car cela vous blesse vous-même. Vous déclarez ne rien avoir d'autre à dire le concernant ou le caractérisant (NEP, pp. 20 et 21). Vos propos à ce point inconsistants le concernant empêchent encore le Commissariat général d'établir que vous entretenez une relation amoureuse avec cet homme et donc que celle-ci a entre autres été

constitutive des problèmes que vous affirmez avoir rencontrés en Mauritanie, voire que vous êtes effectivement homosexuel.

Quatrièmement, le Commissariat général relève que vos propos s'avèrent évolutifs et contradictoires concernant les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Mauritanie et les circonstances de votre fuite de votre pays d'origine. Ainsi, lors de votre interview à l'Office des étrangers, vous disiez avoir été surpris au domicile de votre père par ce dernier alors qu'il était rentré plus tôt que prévu. Vous précisiez que vous entreteniez des relations sexuelles avec [B.] dans votre chambre, que les portes étaient fermées et que vous aviez mis de la musique. Vous ajoutiez que votre père vous a insulté en vous surprenant, qu'il était très énervé, qu'il s'est rendu dans sa chambre pour y prendre son pistolet et que vous en avez alors profité pour vous enfuir. Vous ajoutiez que vous vous êtes rendu alors chez votre mère pour lui expliquer la situation et qu'elle vous a amenée chez une de ses amies chez qui vous êtes restée jusqu'à votre départ de Mauritanie (cf. questionnaire CGRA). Cependant, lors de votre entretien personnel au Commissariat général, force est de constater que vous affirmez que vous avez été surpris une première fois par votre grand-père qui vous a chassé de son domicile, que vous avez trouvé refuge dans une maison abandonnée où vous avez par la suite été surpris par votre père. Vous dites que vous êtes parvenu à prendre la fuite grâce à la pénombre puis que vous avez pris contact avec une de vos tantes qui a effectué des démarches afin de vous faire délivrer un visa (NEP, pp. 11, 18 et 19). Confronté à ces constats, vous vous justifiez en reprochant à l'interprète de l'Office des étrangers d'avoir mal effectué son travail et dites qu'il s'agissait d'un noir mauritanien (NEP, p. 23). Toutefois, vu que ces deux versions ne sont pas similaires concernant le lieu où vous auriez été surpris, sur la manière dont vous seriez parvenu à prendre la fuite voire s'agissant des personnes chez qui vous vous seriez réfugié et qui vous auraient permis de fuir votre pays d'origine, vos explications ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général, et ce d'autant moins que vous aviez confirmé vos propos tenus à l'Office des étrangers et n'avez jamais informé le Commissariat général de ces erreurs alléguées. Ces constats viennent finir d'empêcher celui-ci d'établir d'une part les faits que vous présentez comme étant ceux à la base de votre fuite de Mauritanie et votre orientation sexuelle d'autre part.

Vous dites ne pas avoir d'autre crainte en cas de retour en RIM et dites ne pas avoir rencontré d'autre problème dans votre pays d'origine que ceux liés à votre orientation sexuelle alléguée (NEP, pp. 12, 20, 21 et 23 ; questionnaire CGRA).

Cinquièmement, les documents que vous joignez afin d'étayer votre demande, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision et ce, pour les raisons suivantes.

Votre passeport et votre carte d'identité (cf. farde « documents », pièces 1 et 3) tendent tout au plus à établir votre identité, votre nationalité et le fait qu'un visa vous a été délivré par les autorités espagnoles et vous a permis de vous rendre légalement en Europe. Ces faits ne sont aucunement remis en cause par le Commissariat général.

S'agissant des captures d'écran sur lesquelles vous apparaissez en cours d'échange vidéo avec une autre personne (cf. farde « documents », pièce 2a, 2b, 2d, 2e) dont vous dites qu'il s'agit de votre petit ami qui vit en Mauritanie (NEP, p. 21), elle ne revêtent aucune force probante et ne permettent aucunement de reconsidérer les conclusions tirées ci-dessus. En effet, rien ne permet d'établir les circonstances dans lesquelles ces images ont été constituées ou que celles-ci ne l'ont pas été pour les besoins de la cause. Surtout, de par leur nature, elles ne permettent pas d'attester d'une relation amoureuse et/ou sexuelle voire de votre orientation sexuelle, dont vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de sa réalité.

Le plan sur lequel vous dites avoir entouré la maison de votre mère ainsi que la gare des bus (cf. farde « documents », pièce 6) ne contient pas non plus le moindre élément permettant de reconsidérer les constats posés supra. Il en va de même concernant la photographie du reçu de paiement de votre visa (cf. farde « documents », pièce 2c) et de la capture d'écran d'un extrait d'un article de presse intitulé « La femme Mauritanienne : repart contre l'épidémie du Covid -19) dont vous ne justifiez d'ailleurs pas la raison du dépôt dans votre courriel envoyé après votre entretien personnel (cf. dossier administratif).

Concernant la photo de vous apparaissant avec un homme et les vidéos que vous avez filmées lorsque vous étiez assis dans la Rainbow House, association de défense des droits de la communauté LGBTIQ+ en Belgique (NEP, p. 21 ; dossier administratif ; cf. farde « documents », pièces 2f et 9), il s'agit d'images qui tendent tout au plus à attester que vous vous êtes rendu au moins à une reprise dans des locaux de ladite association à une date inconnue. Ces images n'attestent aucunement de la réalité de votre homosexualité ou des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Quant à l'attestation psychologique rédigée le 27 septembre 2024 (cf. farde « documents », pièce 4) elle permet d'établir que vous avez bénéficié par le passé d'un suivi sur ce plan et que vous présentiez des

symptômes caractéristiques d'un stress post-traumatiques tels que listés en annexe de cette attestation. Il convient ici de rappeler que le Commissariat général a reconnu, dans votre chef, certains besoins procéduraux spéciaux, et qu'il a mis en place des mesures pour vous permettre de remplir adéquatement votre obligation de collaboration à l'établissement des faits (voir plus haut). Du reste, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont/étaient les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. Ajoutons enfin que ces attestations sont peu circonstanciées et que la méthodologie utilisée pour arriver à de telles conclusions n'est aucunement spécifiée. Dès lors, le Commissariat général estime, au vu des besoins procéduraux spéciaux mis en place dans le cadre de votre entretien, que ces documents ne suffisent pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans vos propos.

Les copies des cartes d'identité qui appartiennent selon vous à un de vos oncles et à une de vos tantes (cf. farde « documents », pièces 8 et 9), tendent à établir que vous êtes en contact avec ces personnes et qu'elles font partie de votre famille. Elles ne permettent cependant pas de renverser les conclusions tirées ci-dessus et selon lesquelles vous n'avez pas permis d'établir votre homosexualité.

Les observations que vous avez formulées le 7 octobre par rapport aux notes de votre entretien personnel (cf. dossier administratif) se limitent à l'apport de précisions quant à plusieurs réponses. Ces quelques ajouts n'ôtent cependant rien aux lacunes de votre récit d'asile mises en évidence ci-dessus, de telle sorte qu'ils n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général. Si dans ce courriel votre conseil affirme que vous souhaitez être réentendu afin de vous expliquer sur certains points, ceux-ci n'étant aucunement précisés, au vu des constats posés supra et dès lors que vous avez eu la possibilité de vous exprimer pendant plusieurs heures et de faire parvenir toutes les informations ou remarques que vous souhaitez, le Commissariat général estime qu'il n'est pas opportun de vous reconvoquer.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La demande et les arguments du requérant

2. Dans sa requête, le requérant présente un exposé des faits essentiellement semblable à celui présent dans la décision attaquée.

3. Au titre de dispositif, il demande au Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») :

« À titre principal, [de] réformer la décision entreprise et reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ;

À titre subsidiaire, [de] réformer la décision entreprise et octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante ;

À titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision entreprise ».

4. Il prend un moyen unique « de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [...], ainsi que des obligations de motivation et du devoir de minutie.»

5. Pour l'essentiel, il estime que les faits qu'il invoque doivent être considérés comme établis et fondent sa crainte de persécution.

III. Les nouveaux éléments

6. Le requérant joint à sa requête les éléments qu'il présente comme suit « :

- *Un message audio, reçu de son père par WhatsApp, le menaçant (pièce 3) ainsi qu'un extrait de la conversation WhatsApp avec son père (pièce 4);*
- *Des extraits de conversation avec son compagnon, [F.] (pièce 5). »*

7. Le requérant dépose, en annexe à une note complémentaire déposée par voie électronique le 10 octobre 2025, les documents présentés comme suit :

- « 1. Retranscription et traduction de l'audio déposé en pièce 3 du recours;*
- 2. Traduction des messages déposés en pièce 5 du recours;*
- 3. Message whatsapp du père du requérant;*
- 4. Tweet du requérant;*
- 5. Attestations de suivi psychologique ».*

IV. L'appréciation du Conseil

8. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut que **la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue au requérant**, et que **la protection subsidiaire ne peut pas lui être accordée**.

A. Remarques liminaires

9. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 13 octobre 2025. Dans un courrier daté du 07 octobre 2025 adressé au Conseil, elle a averti de cette absence en soulignant, en substance, qu'elle se référerait à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 « *qui détermine le caractère écrit de la procédure devant [le] Conseil* ».

A cet égard, l'article 39/59, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit:

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée.

Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹ et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve². Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Il ne lie pas davantage le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse³.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

10. Pour rappel, le Conseil doit examiner la demande d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi)⁴.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

¹ C.E., 17 mars 2011, n° 212 095 du 17 mars 2011.

² En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil

³ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

⁴ Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

11. L'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

12. Le Conseil constate qu'une question fondamentale ressort des écrits de la procédure :

- Les faits invoqués par le requérant et contestés par la partie défenderesse sont-ils établis ? Ceux-ci recouvrent, pour l'essentiel, son homosexualité, les relations homosexuelles qu'il a connues, et les conséquences vécues de cette orientation sexuelle.

13. Pour sa part, le Conseil estime que la réponse à cette question est négative. Dès lors, la crainte du requérant apparaît infondée.

En effet, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la Commissaire générale à remettre en cause la réalité de ces faits.

Le requérant n'apporte aucun élément suffisamment concret et convainquant pour remettre en cause la motivation de la décision querellée ou établir ces faits.

14. Concernant les documents déposés par le requérant, le Conseil estime qu'ils manquent de pertinence ou de force probante pour pouvoir établir les faits allégués à eux seuls, même considérés dans leur ensemble.

Ainsi, il se rallie à la décision attaquée concernant les documents qu'elle analyse, et estime que les nouveaux documents ne renversent pas sa conclusion.

15. A ce sujet, le requérant rappelle le contenu de l'attestation psychologique du 27 septembre 2024, et affirme que la partie défenderesse « *se contente pourtant de balayer la pertinence de ce document* » sans « *rechercher l'origine des séquelles attestées* ».

Il dépose également deux nouveaux documents psychologiques datés du 03 juillet 2025 et du 17 juillet 2025, qui sont essentiellement semblables.

Pour l'essentiel, ces deux documents indiquent que le requérant a déclaré qu'il souffre depuis 15 ans de cauchemars et de pensées négatives dû à la manière dont ses parents l'ont traité, et qu'il a le sentiment que la société le rejette. Ils indiquent que ses symptômes semblent correspondre à un syndrome de stress post-traumatique et à une dépression, et qu'une schizophrénie est soupçonnée et doit être examinée plus en détail.

15.1. Pour sa part, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un psychologue qui constate les troubles mentaux et le stress post-traumatique d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à son origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné⁵.

Ainsi, les attestations précitées doivent certes être lue comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par le requérant. Par contre, l'expert n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation.

En l'occurrence, ces attestations ne permettent pas, à elles seules, d'établir la véracité des propos du requérant concernant les éléments essentiels de son récit.

15.2. A l'inverse, le Conseil relève que le rapport psychologique du 27 septembre 2024 contredit le récit que le requérant a livré à la partie défenderesse.

⁵ RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468.

En effet, ce rapport indique : « *Après plusieurs tentatives de sa mère/son père et aussi de sa grand-mère pour convaincre le patient de développer une identité de genre acceptable dans le contexte musulman, il est de plus en plus rejeté par la communauté. Finalement, alors qu'il est encore adolescent, il déménage dans un immeuble vide [...]* » (le Conseil traduit).

Or, le requérant n'a pas mentionné ces tentatives de le convaincre de développer une autre identité de genre, évoquant uniquement des problèmes liés à son homosexualité. Concernant ce dernier sujet, il a déclaré que tout se passait bien dans sa famille jusqu'à ce qu'il révèle son orientation sexuelle à sa mère à 20 ans – et donc bien après la fin de son adolescence⁶. Enfin, il a déclaré avoir déménagé dans cet immeuble vide en 2021-2022, soit lorsqu'il était âgé de plus de 25 ans⁷.

Interrogé à ce sujet lors de l'audience du 13 octobre 2025, le requérant répond qu'il ne se souvient pas avoir fait ces déclarations, et n'apporte aucune explication.

15.3. Par ailleurs, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des lésions constatées avant d'écarter la demande. En effet, le Conseil considère que les lésions psychologiques du requérant ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

16. Concernant les extraits écrit et audio des conversations du requérant et sa publication joints à la requête et à la note complémentaire, le Conseil estime que leur force probante est extrêmement limitée et largement insuffisante à établir les faits.

En effet, rien ne permet d'établir les circonstances dans lesquelles ces conversations et cette publication ont eu lieu, ni de vérifier qu'ils n'ont pas été créés pour soutenir la demande de protection.

17. Concernant le mail joint à la note complémentaire du 10 octobre 2025, le Conseil observe qu'il n'est pas mentionné dans ladite note, et n'aperçoit aucun lien avec l'affaire présente ou avec le requérant. Il en déduit qu'il s'agit d'une erreur.

18. Au vu de ce qui précède, les faits contestés ne sont pas établis par le biais de documents probants. Dès lors, la Commissaire générale pouvait valablement statuer sur la base d'une évaluation de la crédibilité du récit du requérant.

Cette évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, mais elle reste valable si elle :

- est cohérente, raisonnable et admissible ;
- prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du requérant (Mauritanie) ;
- prend dûment en compte le statut individuel et la situation personnelle du requérant.

Dans le cas présent, le requérant ne démontre pas que l'évaluation faite par la partie défenderesse ne respecterait pas l'une de ces conditions.

19. Le requérant relève « [l']absence d'instruction ou même de mention d'élément objectif quant à la situation de répression des personnes homosexuelles en Mauritanie », et affirme que « le contexte d'homophobie et de pénalisation des relations entre personnes de même sexe en Mauritanie n'est pas contesté par la partie défenderesse ».

Elle expose des informations générales sur cette répression, et estime qu'une « *très grande prudence* » s'impose dans l'analyse de ce dossier.

Le Conseil se rallie à ces arguments. Cependant, il estime que l'analyse du dossier du requérant respecte cette très grande prudence, et conduit valablement à rejeter sa demande.

20. Le requérant rappelle ses déclarations concernant la découverte de son homosexualité et ses réflexions à ce sujet. Il estime qu'elles sont cohérentes et empreintes d'un sentiment de vécu, et « *ne comprend pas*

⁶ Notes de l'entretien personnel, p. 15.

⁷ Notes de l'entretien personnel, p. 18.

non plus ce que le CGRA attendait d'autre ou trouve insuffisant dans ses propos ». Il indique : « *Il utilise ses propres mots et répond avec pudeur à des questions qu'il estime intrusive. Il n'est pas évident pour lui, au vu de son éducation et de la culture dans laquelle il a grandi, d'aborder son orientation sexuelle de manière confortable et décomplexée.* »

Pour sa part, le Conseil se rallie à l'appréciation et aux motifs de la partie défenderesse. Il estime qu'il ne ressort pas des notes de l'entretien personnel que le requérant aurait été mis mal à l'aise par des questions considérées comme intrusives.

21. Concernant son vécu sexuel, le requérant expose plusieurs arguments qui ne convainquent pas le Conseil :

- Son cousin lui a proposé des relations sexuelles parce qu'il « *soupçonnait probablement [l']homosexualité [du requérant] au vu des rumeurs et de son attitude* ». Il « *a attendu de voir comment le requérant réagissait à certaines avances ou insinuations avant de lui proposer un rapport sexuel* ».

Le Conseil relève que le requérant avait déclaré : « *Oui, qd j'étais enfant, j'ai remarqué qu'un cousin avec moi, il me touchait, je le touchais, j'étais plus à l'aise, c'était des attouchements à caractère sexuel* »⁸. A la question « *Comment il savait [votre homosexualité] si vous-même vous ne le saviez pas auparavant ?* » le requérant a répondu : « *Il sait très bien que je ne suis pas hétéro, vu la façon dont je marche, c'est ce qui se murmure* »⁹. Il ne mentionne donc aucunement ces insinuations ou la moindre approche prudente, et le Conseil estime invraisemblable que son cousin prenne des tels risques sur la simple base de la démarche du requérant.

- Le requérant a eu des relations avec d'autres adolescents car « *sa famille est influente et respectée, il ne craignait donc pas d'être dénoncé* ». Il pensait également qu'en cas de problèmes, ses parents le protégeraient. Enfin, il a pris conscience des risques au fur et à mesure, mais a choisi de les prendre plutôt que de renoncer à son homosexualité.

Le Conseil estime que le comportement du requérant reste invraisemblablement imprudent. Dans un premier temps, le requérant racontait « *des histoires d'hommes entre eux* » à certains de ses « *potes* » avant de leur proposer des relations, sans autre forme de précaution et sans s'inquiéter des conséquences de leur refus. Dans un second temps, apprenant – tardivement – les risques de telles manœuvres, il s'est contenté de « *continu[er] avec des jeunes qui avaient déjà accepté cela, [en arrêtant] de draguer des autres* »¹⁰

- Le requérant a annoncé son homosexualité à sa mère en étant « *âgé d'à peine 15 ans* ». Il avait alors « *grandi dans un cadre familial aimant, compréhensif et soutenant* », et pensait que ses parents « *le soutiendraient et l'aimeraient quoi qu'il arrive* ».

Le Conseil relève que le requérant a déclaré qu'il était âgé de 20 ans lorsqu'il a fait cette annonce à sa mère¹¹. En outre, il estime invraisemblable que le requérant ait pu à ce point se tromper sur la réaction à venir de ses parents : le Conseil rappelle que, selon ses déclarations, son père lui a tiré dessus à l'arme à feu et l'a frappé avec une matraque.

- Le requérant rappelle avoir expliqué que F. « *avait une attitude laissant penser qu'il était homosexuel* », et qu'il ne craignait pas d'être dénoncé au vu du statut de sa famille. Il ajoute que « *les propositions explicites [...] ont été précédées d'échanges, d'avances et d'insinuations plus implicites* ».

Le Conseil observe que le requérant a simplement déclaré : « *On s'est parlé, je lui ai demandé s'il a envie de faire un rapport et il m'a avoué qu'il pratiquait souvent des rapports et qu'il avait l'habitude de faire des rapports sexuels avec des gens* »¹². Il n'a donc aucunement mentionné des échanges et insinuations plus implicites.

- Le requérant estime vraisemblable qu'il ait pris le risque d'avoir des relations dans sa chambre chez ses grands-parents. Il affirme qu'il avait pris des précautions, puisqu'« *il n'y avait personne chez lui, et ce pendant plusieurs heures* », et estime qu'il s'agissait « *d'une prise de risque nécessaire s'il souhaitait pouvoir vivre son homosexualité* ».

⁸ Notes de l'entretien personnel, p. 13.

⁹ Notes de l'entretien personnel, p. 14.

¹⁰ Notes de l'entretien personnel, p. 16.

¹¹ Notes de l'entretien personnel, p. 15.

¹² Notes de l'entretien personnel, p. 18.

En définitive, le Conseil estime soit invraisemblable que le requérant n'ait pas pris suffisamment de précautions, soit invraisemblable que quelqu'un ait été mystérieusement informé de leur relation malgré ces précautions suffisantes.

- Enfin, il affirme que « *les risques pris par le requérant pour vivre pleinement son homosexualité ne font que renforcer la crédibilité de son homosexualité* » car, dans le cas contraire, « *le CGRA aurait pu considérer l'orientation sexuelle du requérant comme peu crédible car réfrénable* ».

Le Conseil souligne qu'il est crédible et vraisemblable qu'une personne homosexuelle prenne certains risques, ou qu'il n'en prenne aucun. Par contre, dans le cas présent, il estime que les risques pris par le requérant atteignent un niveau peu vraisemblable par leur intensité et leur régularité.

22. Concernant sa relation avec F., le requérant estime avoir donné suffisamment de détails pour la considérer comme établie et critique le « *seuil d'exigence beaucoup trop élevé* » de la partie défenderesse.

Le requérant explique que F. et lui n'ont « *que peu abordé leur passé et leurs familles [...] parce qu'aborder ces sujets replonge le requérant dans des épisodes douloureux* ». Ils n'ont pas non plus abordé la découverte de leur homosexualité et leurs relations passées « *car [le requérant] considère cela comme intime et indiscret* ».

Il rappelle qu'ils « *entretiennent une relation à distance depuis plusieurs années* » et qu'en raison du « *contexte très largement homophobe en Mauritanie* », il est logique qu'ils ne parlent pas des membres de leur famille respective ni ne les rencontrent.

Le Conseil n'est pas convaincu. D'une part, il estime invraisemblable que le requérant ait évité ces sujets malgré leur relation de couple tel que décrit par la partie défenderesse : « *[...] vous affirmez être en couple avec lui depuis environ trois ans, l'avoir côtoyé pendant huit mois en Mauritanie, être en contact quotidien avec lui depuis que vous avez quitté votre pays d'origine et [...] votre relation amoureuse aurait survécu à cette longue distance (NEP, pp. 10 et 20) [...]* ». D'autre part, il n'aperçoit pas en quoi le contexte de répression en Mauritanie aurait empêché F. et le requérant de discuter entre eux des membres de leur famille, sans nécessairement les rencontrer.

23. Concernant les contradictions entre ses déclarations devant l'Office des étrangers et la partie défenderesse, le requérant se contente de répéter que l'interprète ne « *provenait pas de la même ethnie* ». Il confirme la version donnée à la partie défenderesse.

Le Conseil estime, comme la partie défenderesse, qu'il est tout à fait invraisemblable qu'une différence d'ethnie de l'interprète puisse mener à des différences aussi flagrantes.

24. Le requérant attire l'attention sur « *l'importance de garanties procédurales spécifiques pour les demandes d'asile fondées sur l'orientation sexuelle* ». Il souligne qu'il a « *expressément demandé à pouvoir être entendu à nouveau* », et que la partie défenderesse n'a pas donné suite à sa requête.

Le Conseil observe que le requérant, dans le courrier électronique du 07 octobre 2024, s'est contenté d'indiquer : « *Mon client souhaite être reconvoqué pour une audition afin de pouvoir s'expliquer sur certains points* »¹³. Il ne précise aucunement ces points ; ni dans ce courrier, ni en requête. Dès lors, il ne démontre pas concrètement la nécessité d'un second entretien.

Il n'indique pas non plus les garanties procédurales spécifiques nécessaires qui n'auraient pas été mises en place.

25. La requête indique : « *Enfin, les photos du requérant à la Rainbow House démontrent que ce dernier fréquente une association LGBTQIA+ en Belgique, ce qui constitue à tout le moins un début de preuve de son homosexualité. La réalité de son orientation sexuelle est encore démontrée par sa relation actuelle, et depuis plusieurs années, avec son compagnon [F.]* ».

D'une part, le Conseil estime que la simple fréquentation de la Rainbow House par le requérant a une force probante très faible dans l'établissement de son homosexualité. Elle est largement insuffisante face aux autres éléments nuisant à sa crédibilité.

D'autre part, le Conseil estime que cette relation avec F. n'est pas établie.

26. Enfin, le requérant demande le bénéfice du doute, « *accordé largement* » en raison de la situation de répression des personnes homosexuelles en Mauritanie.

¹³ Dossier administratif, document n° 6.

Cependant, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. En effet, ses déclarations n'ont pas été jugées cohérentes et plausibles, et sa crédibilité générale n'a pu être établie. Or, il s'agit de deux des conditions cumulatives nécessaires pour pouvoir admettre que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres, en vertu de l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980.

27. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant, à savoir son homosexualité et les conséquences de celle-ci, ne sont pas établis.

Il en découle qu'il n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou de menaces directes d'une telle persécution. Dès lors, la question de l'application de la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose plus.

Pour rappel, celui-ci prévoit que « [l]e fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas ».

28. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, le Conseil ne lui reconnaît pas de qualité de réfugié.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980)

29. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

30. D'une part, le Conseil constate que le requérant, pour fonder sa demande de protection subsidiaire, n'invoque pas de faits ou motifs différents de ceux qu'il a invoqués sous l'angle de la qualité de réfugié.

Or, le Conseil rappelle avoir estimé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement.

Il estime qu'il n'existe pas d'autre élément permettant d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que le requérant encourrait un risque réel de subir la peine de mort, l'exécution, la torture, ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (article 48/4, § 2, point a) et b)).

31. D'autre part, le requérant ne donne aucun argument permettant de considérer que la situation de sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour en Mauritanie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

32. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 au requérant.

D. La demande d'annulation

33. Le requérant demande l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille vingt-cinq par :

C. ADAM,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	La présidente,

P. MATTA

C. ADAM